

VD_FINDINFO PP 4/09 vom 17. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_4_09

FR: VD_FINDINFO PP 4/09 du 17 août 2012

IT: VD_FINDINFO PP 4/09 del 17 agosto 2012

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DÉCLARATION DE SANTÉ, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER | 4 LCA, 6 LCA

Erwägungen

E. 2

Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'assureur a eu connaissance de la réticence. bb) La défenderesse estime que le demandeur, lors du changement de salaire entraînant une modification du contrat de prévoyance ("amélioration des prestations"), a omis de déclarer, ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître. Le demandeur a répondu à trois questions principales de la défenderesse concernant son état de santé. Est décisive la manière dont il pouvait comprendre de bonne foi les questions de l'assureur (cf. Vincent Brulhart, Droit des assurances privées, Berne 2008, n. 473 p. 215). En y répondant, il lui incombait d'indiquer "tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus" (art. 4 al. 1 LCA). Cela doit être déterminé sur une base objective, en tenant compte d'un comportement correct et loyal de l'assuré, donc de l'attention que l'on doit attendre de lui. Les circonstances concrètes sont décisives, à savoir tout ce que l'intéressé doit savoir, à propos des faits importants, en fonction de son intelligence, de son niveau de formation, de son expérience, de sa situations personnelle globale. L'intéressé ne satisfait à son obligation que lorsqu'il communique à l'assureur, outre les faits qui lui étaient d'emblée connus, les faits dont il ne pouvait pas faire abstraction en réfléchissant sérieusement aux questions de l'assureur (ATF 134 III 511 consid. 3.3.3 et les arrêts cités; Urs Ch. Nef, in BaK VVG, n. 26 ad art.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). S'agissant des dépens, le demandeur n'y a pas droit en tant qu'il a pris des conclusions à l'encontre de la défenderesse n° 1, vu le rejet de ses conclusions (cf. supra, consid. 2). La défenderesse n° 1, qui intervient dans le cadre de la LPP et donc dans l'accomplissement de tâches réglées par le droit public, n'y a pas droit non plus. Dans la contestation visant la défenderesse n° 2, le sort des dépens sera réglé dans la décision finale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.